## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2013/0416(COD)**<br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Décision | Procédure terminée |
| Assistance macrofinancière à la Tunisie<br>Voir aussi 2016/0039(COD)<br>**Subject**<br>6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers<br>**Zone géographique**<br>Tunisie | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| INTA Commerce international | MOREIRA Vital (S&D) | 17/12/2013 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>BERRA Nora (PPE)<br>DE SARNEZ Marielle (ALDE)<br>KELLER Ska (Verts/ALE)<br>ZAHRADIL Jan (ECR)<br>MURPHY Paul (GUE/NGL) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| AFET Affaires étrangères | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3310 | 2014-05-06 |

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|

| | |
|---|---|
| Affaires économiques et financières | REHN Olli |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 05/12/2013 | Publication de la proposition législative | COM(2013)0860 | Résumé |
| 13/01/2014 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 13/02/2014 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 14/02/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0110/2014 | Résumé |
| 16/04/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0439/2014 | Résumé |
| 16/04/2014 | Résultat du vote au parlement | | |
| 06/05/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 15/05/2014 | Signature de l'acte final | | |
| 15/05/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 21/05/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2013/0416(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Modifications et abrogations** | Voir aussi 2016/0039(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | INTA/7/14777 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE526.226 | 13/01/2014 | |
| Amendements déposés en commission | | PE527.982 | 27/01/2014 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0110/2014 | 14/02/2014 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0439/2014 | 16/04/2014 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00041/2014/LEX | 15/05/2014 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2013)0860 | 05/12/2013 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2013)0498 | 05/12/2013 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2014)471 | 09/07/2014 | |
| Document de suivi | COM(2021)0033 | 29/01/2021 | |
| Document de suivi | SWD(2021)0008 | 29/01/2021 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2014/0534
JO L 151 21.05.2014, p. 0009 Résumé

# Assistance macrofinancière à la Tunisie

2013/0416(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : accorder une assistance macrofinancière (AMF) à la Tunisie d'un montant de 300 millions EUR.

ACTE LÉGISLATIF : Décision N° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne.

CONTENU : la décision vise à octroyer à la Tunisie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de **300 millions EUR**, afin de:

- soutenir la stabilisation de son économie et ses réformes économiques;
- couvrir les besoins de la balance des paiements de la Tunisie répertoriés dans le programme du FMI.

L'AMF est intégralement fournie à la Tunisie sous forme de **prêts** pour une durée maximale de **15 ans**.

La Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers afin de les prêter à la Tunisie.

L'AMF est mise à disposition de la Tunisie pour une durée de deux ans et demi, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord prévu à la décision.

**Clause démocratique** : l'octroi de l'AMF est subordonné à la condition préalable que la Tunisie respecte les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'État de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. La Commission devrait contrôler le respect de cette condition préalable tout au long de la durée de l'AMF.

**Conditions d'exécution du prêt et protocole d'accord** : la Commission devrait convenir avec les autorités tunisiennes des **conditions de politique économique et des conditions financières**, axées notamment sur la mise en œuvre des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'AMF de l'Union serait subordonnée. Celles-ci devraient figurer dans un protocole d'accord comportant un calendrier pour la réalisation de ces conditions. Ces conditions devraient en outre être compatibles avec les accords, conventions ou tout programme d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en œuvre par la Tunisie avec le soutien du FMI.

Les modalités financières de l'AMF seraient fixées dans un contrat de prêt conclu entre la Commission et les autorités tunisiennes. La Commission vérifierait périodiquement que les conditions continuent d'être respectées, et notamment si les politiques économiques de la Tunisie sont conformes aux objectifs de l'AMF de l'Union. La Commission exerce cette tâche en étroite coordination avec le FMI et la Banque mondiale et, si nécessaire, **avec le Parlement européen** et le Conseil.

**Versement de l'aide** : la Commission mettrait l'AMF à la disposition de la Tunisie sous la forme d'un prêt en 3 versements. Le montant de chaque tranche est fixé dans le protocole d'accord selon le canevas précisé à la décision.

Si les conditions auxquelles sont assorties le prêt ne sont plus respectées, la Commission pourrait suspendre provisoirement voire annuler le versement de l'assistance en en informant le Parlement européen et le Conseil.

**Diminution de l'aide** : si les besoins de financement de la Tunisie venaient à diminuer de manière décisive par rapport aux projections initiales au cours de la période du versement de l'AMF, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen, pourrait réduire le montant de l'assistance, la suspendre ou même la supprimer.

Si la Tunisie le demandait, il serait également possible que la Commission puisse prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte d'inclure une **clause de remboursement anticipé** dans les conditions d'octroi du prêt, assortie d'une clause correspondante dans les conditions d'emprunt.

**Mise en œuvre et règles de procédure** : conformément à la **procédure d'examen** et à la déclaration commune PE/Conseil figurant à l'annexe de la décision accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (servant de canevas général à l'octroi de toute AMF de l'Union), la Commission devrait convenir avec les autorités tunisiennes des conditions de politique économique et financières auxquelles seraient assorties ce prêt dans le cadre du protocole d'accord susmentionné.

Toute assistance dépassant le seuil des **90 millions EUR** serait gérée conformément à la procédure d'examen (en-dessous de ce seuil, la procédure consultative serait d'application). Compte tenu du montant de l'AMF à la Tunisie, la procédure d'examen devrait être appliquée à l'adoption du protocole d'accord et à toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance.

**Rapports** : le 30 juin de chaque année, la Commission devrait adresser au Parlement et au Conseil un rapport rendant compte de la mise en œuvre de la décision au cours de l'année précédente.

Au plus tard 2 ans après l'expiration de la période de mise à disposition de l'aide, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation *ex post*, évaluant les résultats et l'efficacité de l'AMF et la mesure dans laquelle elle aurait contribué aux objectifs de l' assistance.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.05.2014.

# Assistance macrofinancière à la Tunisie

2013/0416(COD) - 05/12/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : accorder une assistance macrofinancière (AMF) à la Tunisie d'un montant de 250 millions EUR.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'économie tunisienne a été touchée par les troubles qui ont suivi le Printemps arabe en 2011 et par l'instabilité régionale (notamment la guerre en Libye). En particulier, la balance des paiements et les finances publiques de ce pays se sont nettement dégradées, entraînant d'importants besoins de financement.

Par ailleurs, depuis la chute du Président Ben Ali le 14 janvier 2011, le pays progresse nettement dans la mise en place de mécanismes démocratiques. Toutefois, la transition politique ne se passe pas sans heurts et a été marquée par des épisodes d'instabilité.

Dans ce contexte, les autorités tunisiennes ont approuvé à la mi-avril 2013 avec les services du Fonds monétaire international (FMI) un accord de confirmation de 24 mois pour un montant de 1,75 milliard USD (400% de la quote-part), qui a été ratifié par le conseil des gouverneurs du FMI en juin. L'objectif de cet accord était de soutenir le programme de réforme économique du gouvernement, de réduire les faiblesses économiques et de promouvoir une croissance durable et inclusive.

Dans ce contexte, le gouvernement tunisien a demandé une assistance macrofinancière (AMF) à l'UE pour un montant de 500 millions EUR, le 28 août 2013, avec une partie sous forme de don. La Commission soumet cependant au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à accorder une AMF sous forme d'un prêt d'un montant maximum de 250 millions EUR à la Tunisie, ce pays ne remplissant pas les critères d'éligibilité pour l'octroi d'un don.

CONTENU : la proposition vise à octroyer à la Tunisie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de **250 millions EUR**, afin de :

- contribuer à couvrir les besoins résiduels de financement extérieur de la Tunisie en 2014-2015;
- soutenir l'effort d'assainissement budgétaire et la stabilisation extérieure dans le cadre du programme du FMI ;
- faciliter et encourager les efforts entrepris par les autorités tunisiennes pour mettre en œuvre les mesures identifiées au titre du plan d'action PEV UE-Tunisie ;
- soutenir les efforts de réforme structurelle visant à améliorer la gestion macroéconomique globale, en renforçant la gouvernance et la transparence économique et en améliorant les conditions pour une croissance durable.

L'AMF serait intégralement fournie à la Tunisie sous forme de **prêts** pour une durée maximale de **15 ans**.

La Commission serait habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers afin de les prêter à la Tunisie.

**Versement de l'aide** : il est prévu que l'aide soit versée en 3 tranches de prêt.

- le déboursement de la 1ère tranche (90 millions EUR) devrait avoir lieu à la mi-2014,

- la seconde tranche (80 millions EUR) pourrait, sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, être versée vers la fin de 2014,

- la troisième et dernière tranche (80 millions d'EUR) pourrait être versée durant le premier semestre de 2015, pour autant que les mesures prévues soient mises en œuvre.

**Conditions d'exécution du prêt** :

- **respect des principes démocratiques** : l'octroi de l'AMF serait subordonné à la condition préalable que la Tunisie respecte les principes démocratiques, notamment le pluralisme parlementaire et l'État de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. La Commission contrôlerait le respect de cette condition préalable tout au long de la durée de l'assistance ;
- **décaissements** : la Commission serait chargée de gérer le décaissement de l'assistance, à condition d'enregistrer des résultats positifs lors des examens de la mise en œuvre du programme prévus par l'accord de confirmation du FMI ;
- **réformes à mettre en œuvre** : la Commission et les autorités tunisiennes conviendraient ensemble de réformes structurelles spécifiques dans le cadre d'un protocole d'accord ; la Commission ciblerait les réformes structurelles visant à améliorer globalement la gestion macroéconomique et les conditions pour une croissance durable (par exemple, en mettant l'accent sur la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques, les réformes budgétaires, les réformes visant à renforcer la sécurité sociale, les réformes du marché du travail, et les réformes destinées à améliorer le cadre réglementaire pour le commerce et l'investissement).

L'AMF serait mise à la disposition de la Tunisie pour une durée de **2 ans et demi**, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord prévu à la proposition.

**Diminution de l'aide** : si les besoins de financement de la Tunisie venaient à diminuer de manière décisive par rapport aux projections initiales au cours de la période du versement de l'AMF, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen, pourrait réduire le montant de l'assistance, la suspendre ou même la supprimer.

Si la Tunisie le demandait, il serait également possible que la Commission puisse prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte d'inclure une clause de remboursement anticipé dans les conditions d'octroi du prêt, assortie d'une clause correspondante dans les conditions des opérations d' emprunt.

**Compétences d'exécution** : pour garantir des conditions de mise en œuvre uniformes et pour des raisons d'efficacité, la Commission devrait être habilitée à négocier les conditions d'exécution du prêt avec les autorités tunisiennes sous la supervision du comité composé des représentants des États membres conformément au règlement (UE) nº 182/2011. En vertu de ce règlement, la procédure consultative s'appliquerait dans la plupart des cas. Toutefois et compte tenu du montant de l'AMF à la Tunisie (plus de 90 millions EUR), **la procédure d'examen** devrait être appliquée à l'adoption du protocole d'accord à négocier avec ce pays ainsi qu'à toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance.

**Rapports** : le 30 juin de chaque année, la Commission devrait adresser au Parlement et au Conseil un rapport rendant compte de la mise en œuvre de la décision au cours de l'année précédente.

Au plus tard 2 ans après l'expiration de la période de mise à disposition de l'aide, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation *ex post*, évaluant les résultats et l'efficacité de l'AMF et la mesure dans laquelle elle aurait contribué aux objectifs de l' assistance.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'AMF prendrait la forme d'un prêt et devrait être financée par une opération d'emprunt que la Commission conduirait au nom de l'UE. Son coût budgétaire correspondrait au provisionnement, au taux de 9%, des montants versés dans le Fonds de garantie des prêts d'aide extérieure de l'UE, sur la ligne budgétaire 01 03 06 («provisionnement du Fonds de garantie»).

Si les deux premiers décaissements sont effectués en 2014 pour un montant total de 170 millions EUR et si le troisième versement de 80 millions EUR est effectué en 2015, conformément aux règles régissant le mécanisme du Fonds de garantie, le provisionnement serait inscrit dans les budgets 2016-2017.

# Assistance macrofinancière à la Tunisie

2013/0416(COD) - 14/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière (AMF) à la Tunisie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Montant de l'aide macrofinancière** : le montant de l'aide macrofinancière à octroyer à la Tunisie passerait de 250 millions EUR à **300 millions EUR** afin de soutenir la stabilisation de l'économie de ce pays et ses réformes économiques.

**Droits des libertés individuelles** : dans un considérant, il est en outre précisé que la Constitution en cours d'élaboration par l'Assemblée nationale constituante tunisienne comprend plusieurs avancées dans le domaine des droits et libertés individuelles et de la parité entre les hommes et les femmes, qui orientent la Tunisie vers la voie de la démocratie et de l'état de droit, ce qui va dans le sens du concours politique et économique offert par l'Union.

Á noter que les modifications insérées dans le texte sont conformes aux considérations et principes énoncés dans la déclaration commune et/ou harmonisent la formulation de cette proposition avec les considérants et les articles contenus dans les précédentes décisions d'octroi d'AMF (en particulier décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie).

# Assistance macrofinancière à la Tunisie

2013/0416(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 488 voix pour, 51 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la Tunisie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

**Montant de l'aide macrofinancière** : le montant de l'aide macrofinancière à octroyer à la Tunisie passerait de 250 millions EUR à **300 millions EUR** afin de soutenir la stabilisation de l'économie de ce pays et ses réformes économiques.

**Droits des libertés individuelles** : dans un considérant, il est en outre précisé que la Constitution en cours d'élaboration par l'Assemblée nationale constituante tunisienne comprend plusieurs avancées dans le domaine des droits et libertés individuelles et de la parité entre les hommes et les femmes, qui orientent la Tunisie vers la voie de la démocratie et de l'état de droit, ce qui va dans le sens du concours politique et économique offert par l'Union.

Á noter que les modifications insérées dans le texte sont conformes aux considérations et principes énoncés dans la déclaration commune et/ou harmonisent la formulation de ce texte avec les considérants et les articles contenus dans les précédentes décisions d'octroi d'AMF (en particulier décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie).